



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-08-102
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
Boulevard des Chasseurs
Les 27 et 28 août 2025

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

VU l'arrêté municipal n°25-08-100 autorisant la société **COCHERY ILE-DE-FRANCE** (Chemin du Parc, 95480 PIERRELAYE) à réaliser, pour le compte de la ville, les travaux de pose de deux barrières pivotantes en bordure de chaussée boulevard des Chasseurs et la remise à niveau de 3 tampons affaissés rue du Fief à Cavan,

Considérant que la pose des barrières ne pourra être réalisée dans les délais prévus initialement et qu'il convient donc de prolonger la durée d'exécution de l'arrêté n° 25-08-100,

AR R E T E

ARTICLE 1 : La société COCHERY IDF est autorisée à réaliser des travaux de pose de deux barrières pivotantes en bordure de chaussée boulevard des Chasseurs les **mercredi 27 et jeudi 28 août 2025**.

ARTICLE 2 : Pendant cette opération, la circulation et stationnement seront réglementés comme suit :

- la voie restera ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- la société COCHERY IDF ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- la circulation se fera par demi-chaussée alternée manuellement au droit des travaux ;
- la vitesse sera limitée à 30km/h à hauteur des travaux ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;

.../...

- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

La société COCHERY IDF est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les espaces verts, trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société COCHERY IDF, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'autorisation et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : La société COCHERY IDF sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.
- Groupement LACROIX & SAVAC.

Fait à COURDIMANCHE, le 21 août 2025

**Pour le Maire,
Par délégation,
Pascal CRAFFK
1er Adjoint au Maire**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).